

**Complément de réponses du Coordonnateur  
aux questions de la Régie**



## Maintien en vigueur des Normes MOD C

Par sa lettre du 17 mai 2018, la Régie demande au Coordonnateur de la fiabilité les conséquences de refuser la demande d'adoption de la norme MOD-031-2, et de ce fait, que cinq (5) normes, soit les normes MOD-016-1.1, MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-020-0 et MOD-021-1 (les « Normes MOD C »), demeurent en vigueur au Québec.

D'abord, le Coordonnateur rappelle qu'en Amérique du Nord, la norme MOD-031-1 a remplacé les « Normes MOD C », qu'elle-même a été remplacée par la norme MOD-031-2.

L'adoption au Québec de la norme MOD-031-2 assurerait une cohérence avec le cadre normatif des territoires voisins, lequel est un objectif du régime rendant obligatoire le respect des normes requises. De plus, il est important que le régime obligatoire du Québec suive le cours normale de développement des normes afin que le Québec puisse continuer à bénéficier des leçons apprises et des meilleurs pratiques établis par le reste de l'industrie nord-américaine.

De plus, la norme MOD-031-2 comporte de nombreuses améliorations par rapport aux Normes MOD C afin de mieux appuyer la fiabilité, simplifier son application et faciliter sa surveillance, notamment<sup>1,2,3</sup> :

1. La consolidation de cinq (5) normes en une seule afin de simplifier l'application, l'administration et la surveillance;
2. L'élargissement de l'application de la norme aux planificateurs de réseau de transport afin de codifier leurs obligations, entre autres, de tenir compte des programmes de gestion de la demande;
3. L'élargissement de la portée de la norme aux distributeurs;
4. L'encadrement des méthodologies d'estimations de charge, notamment à l'égard de la normalisation pour tenir compte de la température et du vent, afin d'assurer une cohérence entre les différents entités dans une région;
5. L'encadrement des méthodologies de comparaisons entre les données réelles et prévisionnelles;
6. L'encadrement des obligations d'appuyer la production des rapports des différentes régions de l'Amérique du Nord; et

---

<sup>1</sup> MOD C White paper, NERC, 24 avril 2014. Consulté le 4 juillet 2018 au lien internet suivant : [https://www.nerc.com/pa/Stand/Project%20201004%20Demand%20Data%20MOD%20C/MOD\\_C\\_White\\_Paper\\_Clean\\_%2020140424.pdf](https://www.nerc.com/pa/Stand/Project%20201004%20Demand%20Data%20MOD%20C/MOD_C_White_Paper_Clean_%2020140424.pdf)

<sup>2</sup> Ordonnance 804 de la FERC, 19 février 2015, p. 3. Consulté le 4 juillet 2018 au lien internet suivant : <https://www.ferc.gov/whats-new/comm-meet/2015/021915/E-11.pdf>

<sup>3</sup> Lettre de la FERC à la NERC, « Petition of the North American Electric Reliability Corporation for Approval of Proposed Reliability Standard MOD-031-2 », 18 février 2016. Consulté le 4 juillet 2018 au lien internet suivant : <https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/FERCOrdersRules/Letter%20Order%20Approving%20MOD-031-2.pdf>

7. L'ajout d'une disposition permettant aux entités de refuser de produire certaines données, soit parce qu'elles sont soit confidentielles, soit parce qu'elles ne sont pas nécessaires à la fiabilité.

Pour ces raisons, la Régie devrait adopter la norme MOD-031-2 qui remplace les normes MOD C. En audience, l'entité RTA n'appuyait pas non plus le maintien des Normes MOD C<sup>4</sup>.

### **La possibilité de formaliser la pratique suivie actuellement par RTA**

Par sa lettre du 17 mai 2018, la Régie demande au Coordonnateur de la fiabilité d'évaluer la possibilité de formaliser, par une disposition particulière à l'annexe Québec de la norme MOD-031-2, la pratique suivie actuellement par RTA relative à la transmission d'information portant sur des événements sur le réseau.

Selon le Coordonnateur, l'analyse d'événements sur le réseau est une « évaluation de fiabilité », au sens de l'exigence E4 de la norme MOD-031-2, qui indique ce qui suit :

« E4. Toute entité visée doit, en réponse à une demande écrite concernant les données indiquées aux alinéas 1.3 à 1.5 de l'exigence E1 de la part d'un *coordonnateur de la planification*, d'un *responsable de l'équilibrage*, d'un *planificateur de réseau de transport* ou d'un *planificateur des ressources* qui démontre avoir besoin de ces données pour effectuer des évaluations de fiabilité du BES, fournir ces données ou en offrir l'accès à l'entité demandeuse... » [Le Coordonnateur souligne.]

Par contre, une entité peut refuser de répondre à une telle demande. Cette possibilité de refuser une demande est encadrée par l'exigence 4.1, qui indique :

« E4.1. Si l'entité visée refuse de fournir des données demandées 1) parce que l'entité demandeuse n'a pas démontré avoir besoin de ces données dans l'intérêt de la fiabilité du BES, ou 2) que la divulgation de ces données contreviendrait aux obligations de confidentialité, réglementaires ou de sécurité de l'entité visée, cette dernière doit, dans un délai de 30 jours civils suivant la demande écrite, transmettre à l'entité demandeuse une réponse écrite précisant quelles données n'ont pas été fournies et le motif du refus. » [Le Coordonnateur souligne.]

L'entité RTA était préoccupée en audience par la possibilité que les données historiques de charge demandées pour l'analyse d'un événement soient pour une période plus longue que la durée d'un événement<sup>5</sup>. En outre, une demande en vertu de l'exigence E4 peut préciser des données historiques de charge horaire pour une période jusqu'à une année civile.

Cependant, si des données sont demandées pour une période significativement plus longue que la durée de l'événement à analyser, l'entité visée par la demande peut refuser, par l'exigence E4.1 alinea 1), de fournir les données non pertinentes à l'événement parce que ces données ne sont pas nécessaires à l'analyse et ne sont donc pas demandées dans l'intérêt de la fiabilité.

Le Coordonnateur est donc d'avis qu'aucune codification de la pratique suivie actuellement à l'annexe Québec n'est nécessaire afin de répondre à cette préoccupation de l'entité RTA.

<sup>4</sup> Pièce [A-0046](#), p. 128

<sup>5</sup> [A-0042](#), p. 249.

D'ailleurs, la pratique suivie actuellement par l'entité RTA relative à la transmission d'information portant sur des événements sur le réseau est la même que pour toutes les entités du Québec. Donc, une codification de la pratique actuelle devrait s'appliquer à l'ensemble des entités visées par cette norme au Québec.

La pratique suivie actuellement au Québec relative à l'analyse d'événements est plus rigoureuse à certains égards que la norme MOD-031-2.

Or, la codification de pratiques dans une norme de fiabilité peut limiter la flexibilité des entités à adapter les pratiques pour refléter leurs réalités et la flexibilité pour faire évoluer leurs pratiques dans le futur. Pour cette raison, la NERC promeut depuis quelques années des normes qui fixent des objectifs de fiabilité plutôt que des moyens.<sup>6</sup>

Aussi, tout changement normatif à une norme devrait faire l'objet de consultation publique auprès des entités touchées par cette norme, soit les entités visées par cette norme et les entités qui peuvent demander des données sous cette norme. La norme MOD-031-2 a déjà fait l'objet de la consultation publique du Coordonnateur ainsi que d'un avis public de la Régie. La norme est en vigueur dans les territoires voisins depuis 15 ou 21 mois et elle a fait l'objet d'un examen rigoureux devant la Régie sur une période de 18 mois, avec, pour elle seule, des demandes de renseignements exhaustives et une audience.

La codification de la pratique suivie actuellement au Québec à l'annexe Québec de la norme MOD-031-2 serait un changement normatif à la norme et requerrait la tenue d'une consultation publique additionnelle auprès de l'ensemble des entités touchées par cette norme. Ces entités n'ont pas été avisées que de telles modifications sont envisagées et pourraient identifier des impacts découlant de l'adoption de la norme ainsi modifiée.

Pour ces raisons, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de codifier la pratique suivie actuellement au Québec à l'annexe Québec de la norme MOD-031-2.

Par contre, la Régie a déjà statué que l'ajout d'une interprétation n'était pas nécessairement un changement normatif de fond<sup>7</sup>. Par exemple, le texte suivant, qui reprend l'interprétation ci-avant, pourrait être ajoutée à la section « E. Interprétations » de l'annexe Québec :

« Lorsqu'une demande est effectuée en vertu de l'exigence E4 pour des données nécessaires à l'analyse d'un événement, seules les données pertinentes à l'événement sont considérées nécessaires dans l'intérêt de la fiabilité. »

« When a request under R4 is issued for data necessary to analyze an event, only the data relevant to the event are considered needed for reliability. »

Par contre, cette interprétation découle directement de la norme et n'est pas spécifique au Québec et donc, son ajout à l'annexe Québec ne refléterait pas une spécificité québécoise et n'ajoute rien à l'interprétation de la norme.

La NERC considère qu'une interprétation doit être utile à l'interprétation d'une norme et aussi, qu'elle doit faire l'objet d'une consultation publique<sup>8</sup>. Les interprétations qu'avait reconnues la

---

<sup>7</sup> [Décision D-2013-076, p.22, paragraphe 90](#)

Régie comme n'ayant pas d'impact sur le contenu normatif de normes de fiabilité avaient d'ailleurs fait l'objet de consultations publiques à la NERC. Cependant, puisque cette interprétation découle directement de la norme d'origine, le Coordonnateur est d'avis que si la Régie imposait cette modification sans tenir une consultation additionnelle, le risque d'un impact normatif pour les entités touchées serait vraisemblablement faible.

---

<sup>8</sup> Standard Processes Manual (version 3), NERC, 26 juin 2013, p. 30 à 34. Consulté le 4 juillet 2018 au lien internet suivant : [https://www.nerc.com/comm/SC/Documents/Appendix\\_3A\\_StandardsProcessesManual.pdf](https://www.nerc.com/comm/SC/Documents/Appendix_3A_StandardsProcessesManual.pdf)

---